

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 511-2024 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
366-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

ATTENDU QUE le Règlement numéro 366-2018 sur la gestion contractuelle est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois depuis le 11 octobre 2018;

ATTENDU QU' afin de poursuivre les efforts des donateurs d'ouvrages publics au regard de l'achat québécois ou autrement canadien, la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* oblige la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois à prévoir de nouvelles mesures dans son règlement sur la gestion contractuelle d'ici le 6 décembre 2024;

ATTENDU QUE ces mesures doivent favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil obligeant l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE le Règlement de la Municipalité doit aussi prévoir des mesures favorisant la rotation des éventuels cocontractants à l'égard de tels contrats lorsque ceux-ci comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais sous le seuil obligeant l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE la Municipalité désire réviser son Règlement sur la gestion contractuelle afin de respecter ses obligations en matière de gestion contractuelle;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2024, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier, appuyée par la conseillère Ingrid Haegeman, il est résolu que le *Règlement numéro 511-2024 visant à modifier le Règlement 366-2018 sur la gestion contractuelle* soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 ROTATION (ARTICLE 24)

Le Règlement numéro 366-2018 sur la gestion contractuelle est modifié à l'article 24 par l'insertion du texte suivant :

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 28.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt.

Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DEMANDES DE PRIX (ARTICLE 26)

Le Règlement numéro 366-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par le remplacement du texte de l'article 26 par le texte suivant :

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la Municipalité doit tendre à demander des prix auprès de plusieurs entreprises, lorsque possible.

Ces demandes de prix sont effectuées avec le formulaire de l'Annexe V.

Les normes suivantes doivent être respectées, à moins d'accord préalable du conseil:

Valeur contrat	Cadre autorisé*	Autorisation
<i>Inférieure à 5 000 \$</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur général ou le directeur du service visé • Contremaître du service des Travaux publics 	<i>Procéder aux achats sans autorisation selon les termes de leur contrat de travail avec la Municipalité</i>
<i>Entre 5 000 \$ et moins de 10 000 \$</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur des Services techniques • Directeur du service des Travaux public 	
<i>Moins de 25 000 \$</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur général • Directrice générale adjointe lors de l'absence du directeur général 	<i>Procéder aux achats sans autorisation, mais un rapport doit être communiqué aux membres du conseil</i>
<i>*Les directeurs adjoints bénéficient de l'autorisation de dépenses lors de l'absence du directeur de leur service</i>		



Un contrat dont la valeur se situe en dessous du seuil d'appel d'offres public obligatoire peut être conclu de gré à gré. Une confirmation écrite du fournisseur retenu devra être jointe au rapport soumis aux membres du conseil qui pourra autoriser la dépense.

Dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à une entreprise n'ayant pas fourni le prix le plus bas pour raisons valables.

Ces justifications doivent être inscrites dans un rapport de recommandation et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné, le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la Municipalité et le développement durable.

ARTICLE 5 BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS (ARTICLE 28.1)

Le Règlement numéro 366-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par le remplacement du texte de l'article 28.1 par le texte suivant :

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.



ARTICLE 6 MESURES TRANSITOIRES

Le présent règlement amende le *Règlement n° 366-2018 sur la gestion contractuelle*.

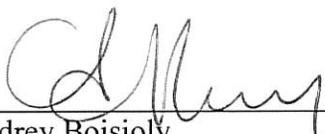
Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

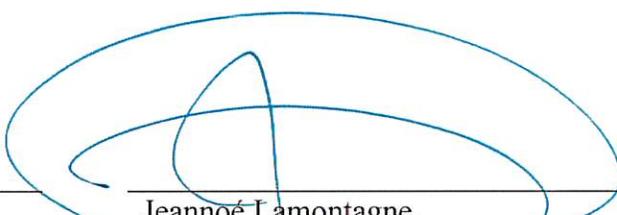
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 9 DÉCEMBRE 2024.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce dixième jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre.



Audrey Boisjoly
Mairesse



Jeannoé Lamontagne,
Directeur général / greffier-trésorier


.....
Secrétaire-Trésorier
Donné ce . 14/10/2025
à St-Félix-de-Valois



Avis de motion :
2024-11-12

Adopté le :
2024-12-09

En vigueur :
2024-12-10